



Assemblée générale

Distr. limitée
28 septembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Albanie*, Allemagne, Andorre*, Argentine, Arménie, Australie*, Autriche*, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Bulgarie*, Chili*, Costa Rica*, Croatie*, Chypre*, Équateur*, Espagne*, États-Unis d'Amérique, Géorgie*, Grèce*, Hongrie*, Îles Marshall, Israël*, Italie*, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord*, Malte*, Mexique, Monténégro, Namibie, Paraguay, Pérou*, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour*, Slovénie*, Türkiye*, Ukraine et Uruguay* : projet de résolution

51/ ... Les droits de l'homme des personnes âgées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé également, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme

Réaffirmant la Déclaration et Programme d'action de Vienne,

Ayant à l'esprit la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 70/164 en date du 17 décembre 2015, sur les mesures visant à mieux promouvoir et protéger la dignité et les droits de l'homme des personnes âgées, et 75/131 du 14 décembre 2020 sur la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030) adoptées par l'Assemblée générale, et les résolutions 21/23 du 28 septembre 2012, 24/20 du 27 septembre 2013, 33/5 du 29 septembre 2016, 42/12 du 26 septembre 2019 et 48/3 du 7 octobre 2021 sur les droits de l'homme des personnes âgées, adoptées par le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 souligne la nécessité de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte, et sachant à cet égard combien est essentielle la contribution que les personnes âgées apportent au fonctionnement des sociétés et à la réalisation dudit Programme,

* État non-membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant en outre ses résolutions 5/1 relative à la mise en place de ses institutions et 5/2 relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, toutes deux en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

Conscient de l'importance que revêt le mandat de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme en ce qui concerne la sensibilisation aux droits de ces personnes, et prenant note avec satisfaction des rapports de l'Experte indépendante¹ et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement², ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui a été créé en vue de renforcer la protection des droits fondamentaux des personnes âgées,

Saluant les efforts déployés par les États en vue de déterminer la meilleure manière de renforcer la protection des droits de l'homme des personnes âgées, et considérant les différentes propositions qui ont été faites dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, notamment la possibilité d'élaborer un instrument juridique multilatéral sur les droits des personnes âgées,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme ;
2. *Décide* de proroger le mandat de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme pour une période de trois ans, tel que défini par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 33/5 ;
3. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec l'Experte indépendante, et les invite à lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'exercice de son mandat ;
4. *Prie* l'Experte indépendante de lui faire rapport régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;
5. *Prie également* l'Experte indépendante de travailler en étroite concertation, en évitant les doublons inutiles, avec le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et notamment de prendre part à sa session annuelle ;
6. *Encourage* toutes les parties prenantes concernées, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes s'occupant des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et invite le secteur privé, les donateurs et les agences de développement, à coopérer pleinement avec l'Experte indépendante pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;
7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de l'Experte indépendante soient portés à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3 de la résolution 67/139 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, ainsi que de l'Assemblée ;
8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources humaines, techniques et financières dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;
9. *Décide* de rester saisi de la question.

¹ A/HRC/51/27 et A/77/239.

² A/AC.278/2022/2.